

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 63, 178
les communes de LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-COLOMBAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 63, 178 afin de procéder à la reprise d'étiquetage dans les chambres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 63 classée RDL2 entre les PR 20 + 175 et 21 + 69, 178 classée RDL1 entre les PR 81 + 392 et 82 + 50', sur le territoire des communes de LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-COLOMBAN.

du lundi 19 février 2024 au vendredi 15 mars 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier
l'alternat ne devra pas dépasser 300 mètres de longueur

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h00 (16h30 le vendredi et interdit les week-ends).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 22 mars 2024.

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par Axians Service Infras Centre, 220, Avenue Regis Ramage, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-COLOMBAN et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-COLOMBAN,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Philbert-de-Grand-Lieu,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÈME

Le 14 février 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

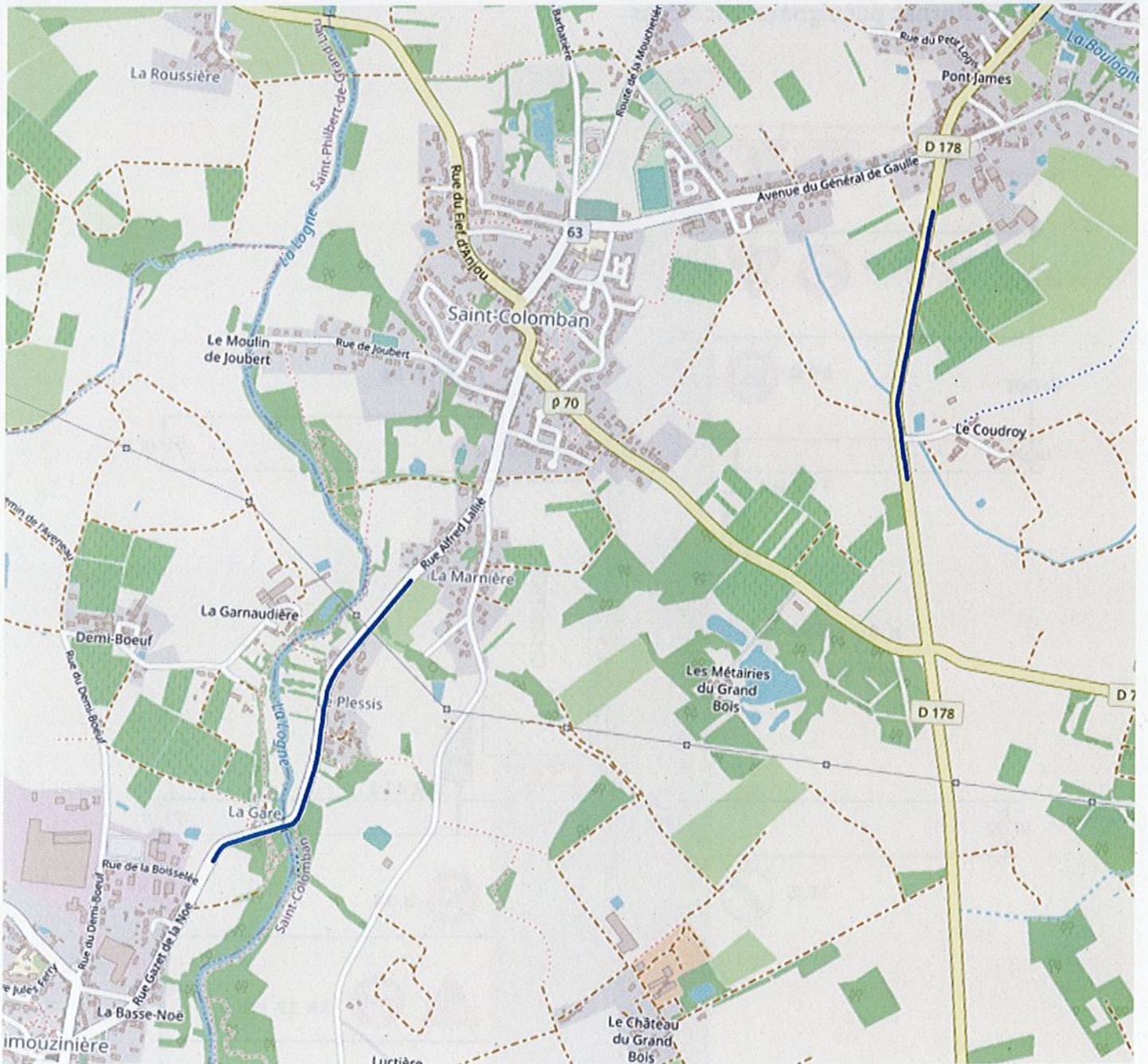
Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB St-Philbert-de-Grand-Lieu

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2024-02-135

Plan de situation

Situation des travaux

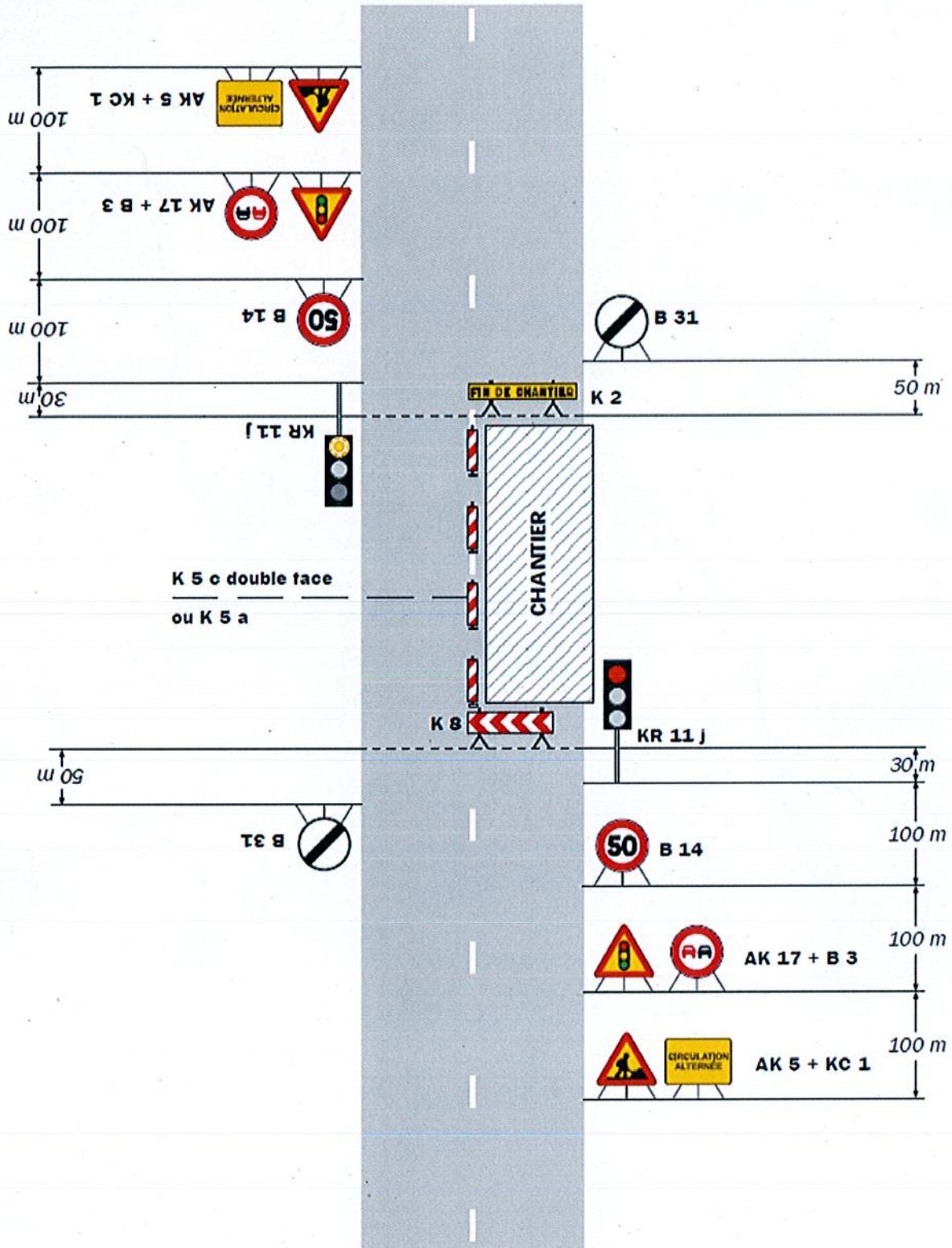




Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.